



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

Séance du 29 septembre 2015

L'an deux mille quinze et le vingt-neuf septembre à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raymond GARDELLE.

PRESENTS : MM COMBET - CURETTI - FAGUET - FOURES - TACCONE - VERNHES - VIALA D. - MMES DURIS - FADDI - FRANCES (Suppléante) - GILBERT - KAZIMIERCZAK - RABOU - TAILLANDIER - MM ALBA - BARBARO - BONAFE (Suppléant) - BOUTIE - BRESSOLLES - CASTAGNE - DADY - GALZIN - JULIE (Suppléant) - LENCOU - MEYSSONNIER - REYJAUD (Suppléant) - SEGUR - VANDENDRIESSCHE - VICENTE.

N° 2015/122

Objet : Transfert comptable de biens du Budget Principal au Budget Annexe Crèches

Monsieur le Président précise que suite à la fusion de la CC du Lautrécois et de la CC du Pays d'Agout en janvier 2013, il a été décidé de créer des budgets annexes.

Pour cela, il est nécessaire aujourd'hui de transférer comptablement au Budget Annexe Crèches des biens liés à ce service mais qui sont actuellement dans l'inventaire du Budget Principal comme détaillés ci-dessous :

	N° inventaire	Désignation	Date acquisition	Valeur initiale	Durée amort	Amort comptable sur BP à transférer
2138	32/12	ALARME VIELMUR	14/08/2012	1.985,36	5	794,00
21715	2	MISE A DISPOSITION BATIMENT VIELMUR	23/12/2010	1.121,51	0	0
21715	37/12	CHAUFFE EAU VIELMUR	24/04/2012	778,16	1	778,16

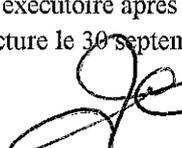
Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- autorise de transférer comptablement en pleine propriété au Budget Annexe Crèches des biens liés à ce service qui sont actuellement dans l'inventaire du Budget Principal, comme détaillés ci-dessus,
- autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Sous-Préfecture le 30 septembre 2015.




Le Président,

Raymond GARDELLE

